



DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

PARC PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL DE MONTMORILLON (86)



Commune de Montmorillon (86 500)
Département de la Vienne (86)

Réponse à l'avis de l'OFB reçu dans le cadre de la Phase Amont

Maître d'ouvrage
MONTMORILLON ENERGIES
105 rue La Fayette
75010 Paris
☎ : +33 2 72 24 15 76
✉ : leo.lebail@baywa-re.fr

Montmorillon Energies SAS
105 rue La Fayette
75010 PARIS
RCS Paris 911 980 712

Octobre 2025



TABLE DES MATIERES

I.1 Réponses apportées par le pétitionnaire à l’avis de l’Office Français de la Biodiversité (OFB)3

I.1.1 Caractéristiques du projet3

I.1.2 Contexte réglementaire4

I.1.3 Spécificité des milieux humides5

I.1.4 Pertinence de l’état initial.....5

I.1.5 Prévision d’impacts et pertinence des mesures d’évitement, de réduction et de compensation des atteintes à la biodiversité6

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Avis de l’OFB (21 juillet 2025) dans le cadre de la phase amont associée à la demande d’autorisation environnementale du projet photovoltaïque de Montmorillon 11

Annexe 2 : Mail du lieutenant Labrousse (SDIS86) – Préconisation pour nos projets de Montmorillon et de Mauprévoir 14



PREAMBULE

Le maître d'ouvrage, la société **Montmorillon Energies** (filiale à 100% de la société BayWa r.e. France), projette d'implanter un parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « Moussac » sur la commune de Montmorillon (86 500). Un dossier de demande de permis de construire (n° **PC 086 165 24 S0006**) a été déposé par la société Montmorillon Energies le 2 mai 2024, en mairie de Montmorillon.

Ce projet de centrale photovoltaïque au sol nécessite le dépôt d'un dossier Loi sur l'eau (rubrique 3.3.1.0) relevant du régime de l'autorisation environnementale, comme convenu lors de la réunion de travail effectuée avec les services instructeurs de la DDT 86, le 10 mars 2025. Avant le dépôt du dossier d'autorisation complet par le pétitionnaire sur la plateforme GUN, la DDT86 a, conformément à l'article L.181-5 du Code de l'environnement, initié la Phase Amont en juin 2025 afin de recueillir les avis des différents services consultés. Le pétitionnaire rappelle que cette phase a pour but notamment de lister l'ensemble des procédures embarquées qui concernent le projet. Dans ce cadre, les services de l'Etat se prononcent en fonction de la demande présentée et au vu des informations fournies par le porteur de projet.

En effet, il convient de préciser que l'OFB a émis un avis sur la base des éléments ci-dessous, transmis par la DDT86 dans le cadre de l'ouverture de la Phase Amont :

- Carte des aménagements agricoles du projet
- Formulaire de demande d'échange en phase amont complété par le Pétitionnaire
- Fichier Excel détaillant le 3.1 du formulaire de demande d'échange en phase amont
- Liste des parcelles du projet
- Présentation synthétique du dossier Loi sur l'eau avec prise en compte des demandes d'ajout des services instructeurs de la DDT86 lors de la réunion de travail du 10 mars 2025, en DDT
- Plan de masse à jour
- Plan de localisation des tranchées en zone humide pédologique
- Plans de situation du projet à l'échelle communale et départementale
- Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) du projet au format KML

A ce titre et sur la base des éléments ci-dessus à sa disposition, l'Office Français de la Biodiversité (OFB) a transmis à la DDT86, un courrier en date du 21 juillet 2025 la notifiant de son avis (**Annexe 1**) sur le projet photovoltaïque de Montmorillon.

Il convient de noter que l'OFB fera à nouveau partie des services consultés lors de la phase d'examen et de consultation.

I.1 Réponses apportées par le pétitionnaire à l'avis de l'Office Français de la Biodiversité (OFB)

I.1.1 Caractéristiques du projet

Le formulaire indique une distance inter-pieux de 4,88 m alors que la présentation du DLE indique une largeur inter-rangée de 2,5 à 4,88. Ce point mérite d'être clarifié.

Réponse :

Sur ce projet de Montmorillon, la technologie « trackers » a été choisie afin de faciliter les activités d'élevage ovin et de maraîchage. Les modules photovoltaïques sur trackers auront la possibilité d'être mis à la verticale sur demande des agriculteurs. **Seule** la zone dédiée à l'élevage ovin, contient des zones humides. La zone de maraîchage et d'arboriculture n'est pas concernée.

Le Pétitionnaire précise qu'en zone humide pédologique, les trackers seront à la verticale la nuit (**Mesure de réduction n°1 : Préserver les zones humides en phase de conception du projet, p165 à 167 du DLE**). En journée, l'angle d'inclinaison des modules sur trackers varie avec la position du soleil.

En ce sens, au regard des différentes configurations permises par la technologie trackers, la distance minimale entre les modules de deux rangées successives, sera d'environ 2,5m, quand les panneaux sont à l'horizontale (en milieu de journée). La distance maximale entre les modules de deux rangées successives, quand les panneaux sont à la verticale, sera quant à elle d'environ 4,88m, correspondant à la distance entre les pieux de deux rangées successives.

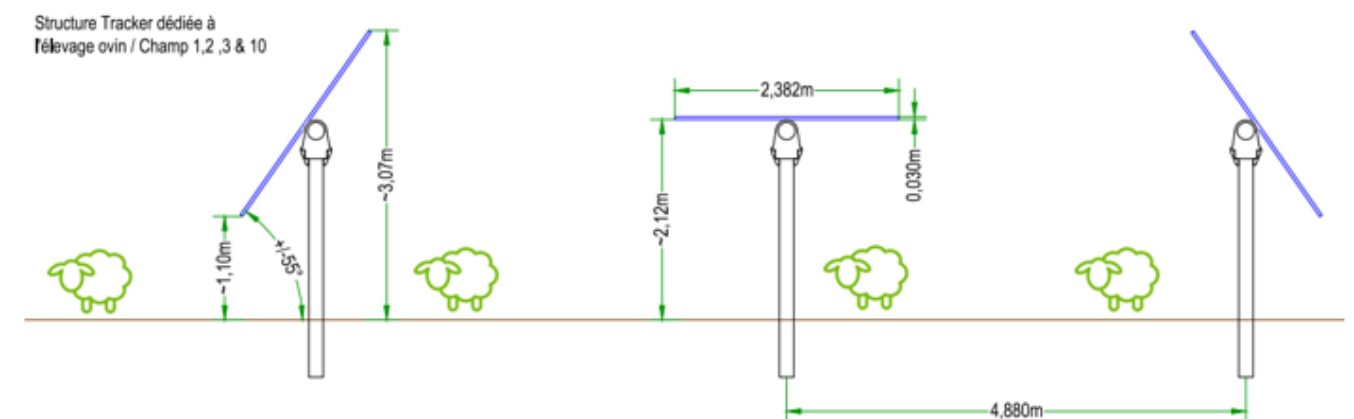


Figure 1 : Structures porteuses - centrale de type "trackers" - élevage ovin (p26 du DLE)

La création annexe de points d'eau est prévue pour l'abreuvement des animaux. **Il conviendrait de préciser si les tranchées nécessaires à l'adduction d'eau ont été incluses dans le calcul de l'impact ou si ce raccordement se fait sous voirie/chemin.**

Réponse :

Les tuyaux d'approvisionnement de l'eau dans le cadre de l'atelier ovin seront placés dans les mêmes tranchées que celles accueillant déjà les câbles du réseau électrique afin de mutualiser les excavations et de limiter les impacts sur les zones humides et les milieux naturels de façon plus générale.

Seuls 3 abreuvoirs sont concernés par la présence de zones humides. Ces derniers sont placés en périphérie du site, à proximité immédiate des réseaux d'eau existants de façon à limiter les travaux de raccordement de l'alimentation en eau. La carte des aménagements agricoles du projet (figure 4, p134 du DLE) rappelle la localisation des abreuvoirs. La carte délimitant les zones humides (figure 3) est présentée en page 111 du DLE.

Concernant le raccordement au poste source « Est Vienne » situé à 6 km, aucune indication précise n'est donnée. **Le principe d'enfouissement des lignes sous chaussée reste à confirmer.**

Réponse :

Il est précisé dans l'étude d'impacts, déposée dans le cadre de la demande d'autorisation du projet photovoltaïque de Montmorillon (page 85), que celui-ci est réalisé sous maîtrise d'ouvrage d'Enedis ou autre gestionnaire du réseau public de distribution de la zone qui en est le Maître d'Ouvrage (applications des dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985, dite « MOP »).

La solution de raccordement sera donc définie par le gestionnaire de réseau dans la cadre de la Proposition Technique et Financière soumise au producteur, demandeur du raccordement. Selon la procédure d'accès au réseau, le gestionnaire de réseau étudie, à la demande du producteur, les différentes solutions techniques de raccordement et a obligation de lui présenter la solution au moindre coût. Cette demande ne peut être effectuée qu'une fois le permis de construire obtenu (pièce à fournir pour le dossier de demande).

Les travaux de construction/aménagement des infrastructures à faire par Enedis démarrent généralement une fois que la Convention de Raccordement a été acceptée et signée par le producteur. Si de nouvelles lignes électriques doivent être installées, elles seront enterrées par Enedis et suivront prioritairement la voirie existante (concession publique), limitant ainsi l'impact du raccordement.

Les postes de livraison de la centrale sont situés sur le site d'implantation mais comportent une ouverture sur l'extérieur de la parcelle afin de rester accessibles par les services techniques du gestionnaire de réseau. Le poste de livraison constitue le point de départ du raccordement au réseau public de distribution.

Le scénario de raccordement le plus probable consiste à relier le poste de livraison au poste source « Est Vienne », situé à environ 6 km au nord-ouest du site d'implantation sur la commune de Montmorillon.

Le raccordement suivra les itinéraires routiers existants et ne sera pas de nature à engendrer d'impacts notables sur le réseau hydrographique, y compris en cas de franchissement de cours d'eau pour lesquels le raccordement suivra les ouvrages d'art existants sans nécessiter d'interrompre les écoulements. Concernant les habitats naturels bordants ces itinéraires routiers, il revient au gestionnaire du réseau de quantifier les impacts éventuels du tracé sur ces derniers et de mettre en place une séquence ERC s'il elle s'avère nécessaire.

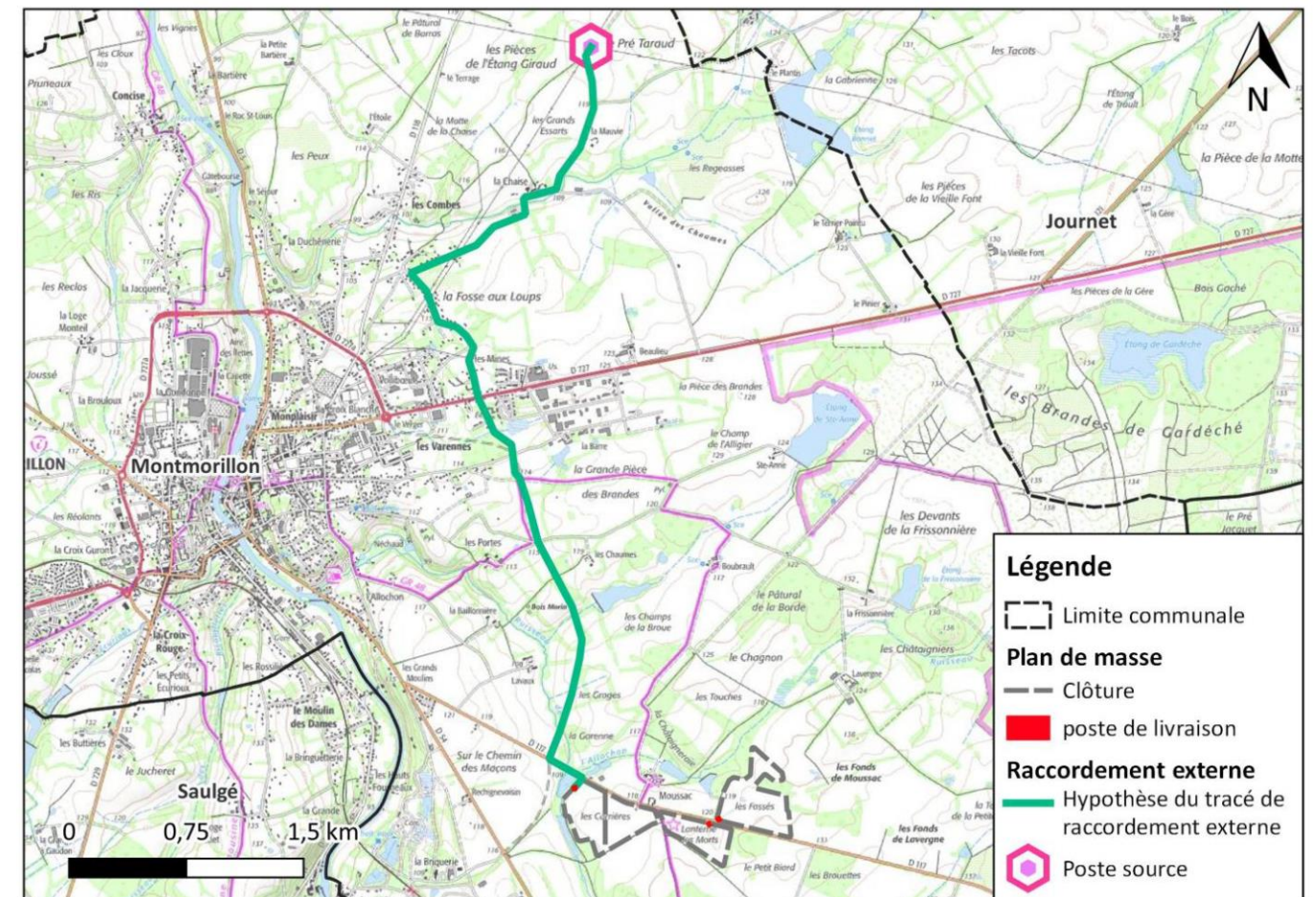


Figure 2 : carte de l'hypothèse du tracé de raccordement du projet, sous réserve de la PTF du gestionnaire de réseau électrique (Source BayWa r.e.)

I.1.2 Contexte réglementaire

La puissance projetée du parc agrivoltaïque est de 24,7 MWc induisant la réalisation d'une évaluation environnementale.

La demande d'avis concerne une **autorisation au titre de la loi sur l'eau pour la rubrique 33.10 au fait de l'impact sur 56 500 m2 de zones humides (assèchement/remblais/sol recouvert par des panneaux).**

Le pétitionnaire n'a pas déposé de dérogation relative aux espèces protégées. Il n'est pas possible de juger de la sécurité juridique du dossier sur ce point au regard des pièces transmises. Un avis complémentaire de la DREAL sur le dossier pourrait être nécessaire.

Réponse :

L'étude d'impacts conclue, en page 425, que la mise en œuvre de la séquence ERC menée sur les habitats, la faune, la flore et les zones humides conduit à des impacts résiduels négligeables à faibles. Il est précisé « Des mesures sont prévues pour compenser la perte des friches et de zones humides. La gestion du site favorable à la biodiversité, les activités agricoles prévues sur le site et les ratios de compensation proposés (x2) permettront un gain net pour la biodiversité. [...] Ces éléments [...] permettent de conclure sur un **risque non suffisamment caractérisé. Il n'est pas nécessaire de réaliser une demande de dérogation dans le cadre des espèces protégées.** »



I.1.3 Spécificité des milieux humides

Il est regrettable que dans le paragraphe dédié aux enjeux environnementaux p 7 du formulaire phase amont, aucune information ne soit donnée sur les enjeux de biodiversité locaux. Seuls les aspects énergétiques sont abordés (réduction de CO2).

Réponse :

Dans le formulaire de demande d'échange en phase amont, les enjeux environnementaux sont présentés d'un point de vue « filière » afin de ne pas alourdir le document. L'ensemble des enjeux environnementaux qui ont trait à la biodiversité est consigné dans l'étude d'impacts au sein de la partie IV BIODIVERSITE (p.155).

I.1.4 Pertinence de l'état initial

I.1.4.1 Zones humides

Il n'est pas possible au regard des éléments transmis de se prononcer sur la qualité de l'état initial pour les zones humides.

Réponse :

L'état initial concernant les zones humides est traité dans le chapitre 3, en page 51 du dossier Loi sur l'eau.

I.1.4.2 Habitats et espèces protégées

Les pages 3 et 4 du formulaire phase amont ne mentionnent pas de rencontre des acteurs naturalistes. Il conviendrait de préciser si Vienne Nature et la LPO ont été consultés pour obtenir des éclairages sur les enjeux locaux au regard des données dont ils disposent (oiseaux, chiroptères et insectes protégés en particulier). Le conservatoire Botanique National Sud-Atlantique aurait pu être également consulté. La bibliographie ne se base que sur les données de l'INPN et reste ainsi lacunaire. Les plateformes du SINP régional n'ont pas été consultées : OBV pour la flore et les habitats, FAUNA pour la faune.

Réponse :

L'analyse préalable des enjeux écologiques vise à recueillir les éléments de connaissance sur les aires d'étude pour identifier les principaux habitats naturels potentiellement présents, les espèces végétales d'intérêt pouvant s'y développer ainsi que les cortèges d'espèces animales associées mais également les sites d'intérêt géologiques.

Cette analyse préalable permet d'estimer les enjeux préalables sur le site afin de calibrer les méthodes d'inventaire et d'échantillonnage des différents taxons.

Le guide des études d'impact à destination des centrales photovoltaïques (*Installation photovoltaïques au sol : Guide de l'étude d'impact - Ministère de l'écologie, 2011*) indique :

« Lors du pré-diagnostic environnemental, une analyse sommaire du site concerné permet de s'assurer de la faisabilité du projet. Ensuite, les contours précis de l'étude de la faune, de la flore et du milieu naturel entrant dans le cadre de l'étude d'impact sont définis : objectifs de l'étude, moyen à mettre en œuvre, compétences requises, calendrier des prospections sur le terrain, etc. A cette fin, **une analyse du site est menée en croisant les données fournies par les photographies aériennes, les cartes IGN et les connaissances locales.** Cela permet de définir les points d'attention sur lesquels focaliser l'étude. »

Dans le cadre de l'élaboration du dossier loi sur l'eau l'analyse préalable a fait appel à différents modes d'acquisition des données :

- Une analyse bibliographique qui a permis d'identifier les habitats et les espèces caractéristiques de zones humides susceptibles d'être présents dans l'aire d'étude immédiate ;
- La consultation des données mises à disposition par les structures et organismes de protection de la nature (ex : le site Faune-Vienne est alimenté par Vienne Nature composés d'experts, de bénévoles et de membres de la LPO). Le cycle d'actualisation de ces données est vérifié afin de baser l'analyse sur les données les plus récentes ;
- L'analyse des cartes existantes (topographique, géologique, pré-inventaires des zones humides, inventaires des zones humides sur l'aire d'étude immédiate) afin de préciser le degré de risque de présence de zones humides sur le site d'étude ;
- Un travail de photo-interprétation à partir de photographies aériennes du territoire, pour ébaucher la cartographie des structures végétales et l'occupation du sol.

Ainsi, pour définir les enjeux relatifs aux zones humides attendus, les cartes du BRGM ont été consultées, notamment la carte au 1/50 000e et notice géologique de MONTMORILLON n°614, le référentiel des masses d'eau souterraines, la carte des périmètres de protection des captages de la Vienne (2019), la banque de données du sous-sol mais également les SAGE et SDAGE associés au périmètre.

Pour une pré-localisation plus précise des zones humides, le site internet réseau-zones-humides.org a été consulté.

La pré-qualification des zones humides via le critère biodiversité a été réalisée par une bibliographie sur les zonages écologiques (N2000, ZNIEFF, APPB...), les continuités écologiques et plus particulièrement la Trame Bleue mais également sur la consultation des données publiques des associations locales afin de repérer des espèces indicatrices de zones humides.

L'ensemble des données disponibles consultées a permis une bonne appréhension des enjeux zones humides associés au projet afin d'adapter les protocoles de recherche. Ainsi, les zones humides du site ont pu être délimitées de façon précise.

En outre, nous faisons face depuis quelques années à des refus de demandes d'extractions de données de la part d'associations naturalistes locales opposées aux projets d'énergies renouvelables. L'association Vienne Nature en fait partie.

Le tableau p 15 du formulaire ne concerne pas la région (référence à la région BFC)

Réponse :

Comme précisé, les données sont données à titre d'exemple. Un fichier Excel est joint en complément de ce formulaire afin d'améliorer la visibilité des éléments contenus dans le tableau 3.1 du formulaire de demande d'échange en phase amont.

Les inventaires ont été réalisés de fin mars à septembre. Les enjeux de halte migratoire et d'hivernage ne sont donc pas connus.

Réponse :

Les recherches bibliographiques n'ont pas mis en évidence d'enjeux spécifiques sur la période hivernale, à ce titre ces dernières sont jugées suffisantes pour apprécier les enjeux faunistiques sur le site en cette période.

Les inventaires couvrent l'ensemble du cycle biologique de bon nombre d'espèces susceptibles de fréquenter le site. Ainsi la période d'inventaire est jugée suffisante pour qualifier les enjeux sur le site.

Les périodes d'observation couvrent les mois de plus forte activité, y compris en période de migration. Les espèces migratrices tardives ne sont pas attendues de façon prédominante sur le site. De plus, les observations menées au mois de septembre, période de pic migratoire, n'indiquent pas l'utilisation du site comme zone de halte migratoire.



Les données bibliographique associées aux observations permettent d'appréhender les enjeux en période migratoire sur le site d'étude.

I.1.5 Prévion d'impacts et pertinence des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des atteintes à la biodiversité

I.1.5.1 Evaluation de la prévision des impacts et pertinence des mesures de réduction

Phase chantier

L'utilisation d'engins légers et de plaques de roulage en cas de fortes pluies semblent pertinente (mesure R53). Néanmoins, il pourrait être envisagé d'arrêter le chantier sur les zones humides en cas de fortes précipitations (>8 mm) pour limiter les atteintes à la structure des sols humides, ainsi que le risque d'érosion et de transport de matière jusqu'aux cours d'eau.

Réponse :

La mesure de réduction R26 : Préserver les zones humides en phase chantier, détaillée en page 360, de l'étude d'impacts prévoit « une absence de circulation d'engin (même légers) sur les zones humides en cas de période de forte pluie (3 jours consécutifs). En cas d'épisode de pluies prolongé, il pourra être mis en place des plaques de roulage pour limiter l'impact sur les zones humides ».

Les pistes en GNT et les plateformes en GNT seront privilégiées pour la circulation des véhicules lourds afin de limiter l'impact sur le sol et pour des raisons de praticité.

L'utilisation de plaques de roulage permet de garantir une stabilité pour la circulation des engins de chantier. Elle permet également une bonne répartition du poids des véhicules afin d'éviter la création d'ornière et donc limite le risque d'érosion.

Il conviendrait d'évaluer les impacts des déplacements des engins en phase chantier sur l'ensemble de la centrale pour installer les pieux et monter les structures (tassement, déstructuration du sol...).

Réponse :

La mesure de réduction R26 (p 360) de l'étude d'impacts, prend en compte les impacts du déplacement des engins sur les zones humides pédologiques du site en phase chantier via les éléments suivants :

- « Circulation des engins les plus lourds sur les pistes GNT uniquement, possibilité pour les engins de type BobCat uniquement de circuler en dehors des pistes GNT ;
- Remise en état des éléments mis à nus pendant la phase chantier par un réensemencement à la fin des travaux et un décompactage sera réalisé sur les zones humides où les engins auront circulé durant la phase travaux. La prairie sera composée de fétuque, ray grass, dactyle et trèfle. Ce mélange prairial a été validé par la Chambre d'agriculture dans le cadre de l'Etude préalable agricole. La strate herbacée sera en mesure de se restaurer dans un état proche de la situation initiale. »

En dehors des zones humides, l'impact du déplacement des engins en phase chantier n'est pas quantifiable. Cependant, nous débuterons le chantier par les travaux de création des pistes en GNT afin de pouvoir les emprunter avec les engins de chantier. Nous privilégions l'utilisation des pistes en GNT et des plateformes en GNT pour les véhicules lourds afin de limiter notre impact sur le sol et pour des raisons de praticité. Néanmoins certains

engins de chantier sont nécessaires pour les travaux d'installation de la centrale solaire (pieux battus, installation de la structure, pose des panneaux, onduleurs, tranchées de câbles...).

Un nivellement du site peut intervenir à la fin du chantier afin d'effacer les ornières et aspérités créées lors de la construction. Les mesures mises en place en phase chantier et l'utilisation des pistes et plateformes en GNT pour les engins lourds permettront de limiter ces actions de nivellement.

*La mise en défens des zones humides floristiques et de la mare et pertinente (mesure R29). Toutefois, la méthode adoptée en phase de chantier doit garantir leur **protection totale**. L'utilisation de rubalise biodégradable ou de piquets reliés par une chaîne est insuffisante.*

Réponse :

L'ensemble des mesures mises en place en phase de chantier fait l'objet d'une surveillance très régulière. Ainsi la bonne tenue des structures de mise en défens des zones sensibles fera l'objet d'une attention particulière.

Cette surveillance intervient dans la mesure de réduction R 28 : Mise en place d'un système de management environnemental (p361 de l'étude d'impact). Ce dernier comprend une documentation réputée à jour des aspects environnementaux significatifs (dont les zones humides) du chantier ainsi que les exigences réglementaires qui s'appliquent. Il permet également d'identifier et de sensibiliser les personnes concernées.

Le suivi environnemental de chantier (mesure de suivi n°1 ; p363 de l'étude d'impact) fait intervenir un expert écologue sur le site afin de vérifier l'adéquation et la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation en phase de chantier.

Dans le cas où la tenue des structures de mise en défens serait insuffisante, des barrières de chantier pourraient éventuellement être mises en place.

*La mise en place de bouchons d'argile (mesure R26) de manière à limiter l'effet drainant des tranchées semble pertinente mais sous-calibrée. Afin de renforcer l'efficacité de la mesure, ce type de bouchon pourrait être placé tous les 5 à 10 mètres environ et non tous les 50 mètres. De plus, l'argile doit être déposée dans l'intégralité de la hauteur de la tranchée, sur 1 à 2 m de long et pas uniquement en enrobage autour des gaines. Enfin, il serait intéressant de sourcer l'efficacité de cette mesure par des publications ou retours d'expérience ciblés. **Les tranchées d'adduction d'eau pour l'abreuvement des animaux devront bénéficier du même traitement et être intégrés à la mesure de réduction si elles sont en zones humides.***

Réponse :

Le choix de l'inter distance entre les bouchons d'argile a été établi en fonction des caractéristiques topologiques du site. En effet, la faible pente présente sur le site ne nécessite pas un faible écart entre ces structures. En effet, l'étude d'impact précise (p.128) que « L'altitude la plus basse du site d'étude est de 112 m à l'ouest (au bord des cours d'eau) et la plus haute est de 130 m à l'est et au sud-est. Le site d'étude présente une pente orientée de d'est en ouest avec une amplitude de 18 m sur une distance d'environ 1,5 km. Le site d'étude dispose d'un terrain plutôt homogène. ». La topographie présente une pente moyenne de 1,2% ainsi, l'étude d'impacts conclue sur un enjeu topographique faible.

La pose des bouchons d'argile sur une hauteur de 30 cm en enrobage des gaines permet de limiter les impacts sur le fonctionnement des zones humides en préservant les strates du sol et leurs fonctionnalités associées.

Les tuyaux d'approvisionnement de l'eau dans le cadre de l'atelier ovin seront placés dans les mêmes tranchées que celles accueillant déjà les câbles du réseau électrique afin de mutualiser les excavations et de limiter les impacts sur les zones humides et les milieux naturels de façon plus générale.

Seuls 3 abreuvoirs sont concernés par la présence de zones humides. Ces derniers sont placés en périphérie du site à proximité immédiate des réseaux d'eau existants de façon à limiter les travaux de raccordement de l'alimentation en eau. La carte des aménagements agricoles du projet (figure 4, p134 du DLE) rappelle la localisation des abreuvoirs. La carte délimitant les zones humides (figure 3) est présentée en page 111 du DLE.

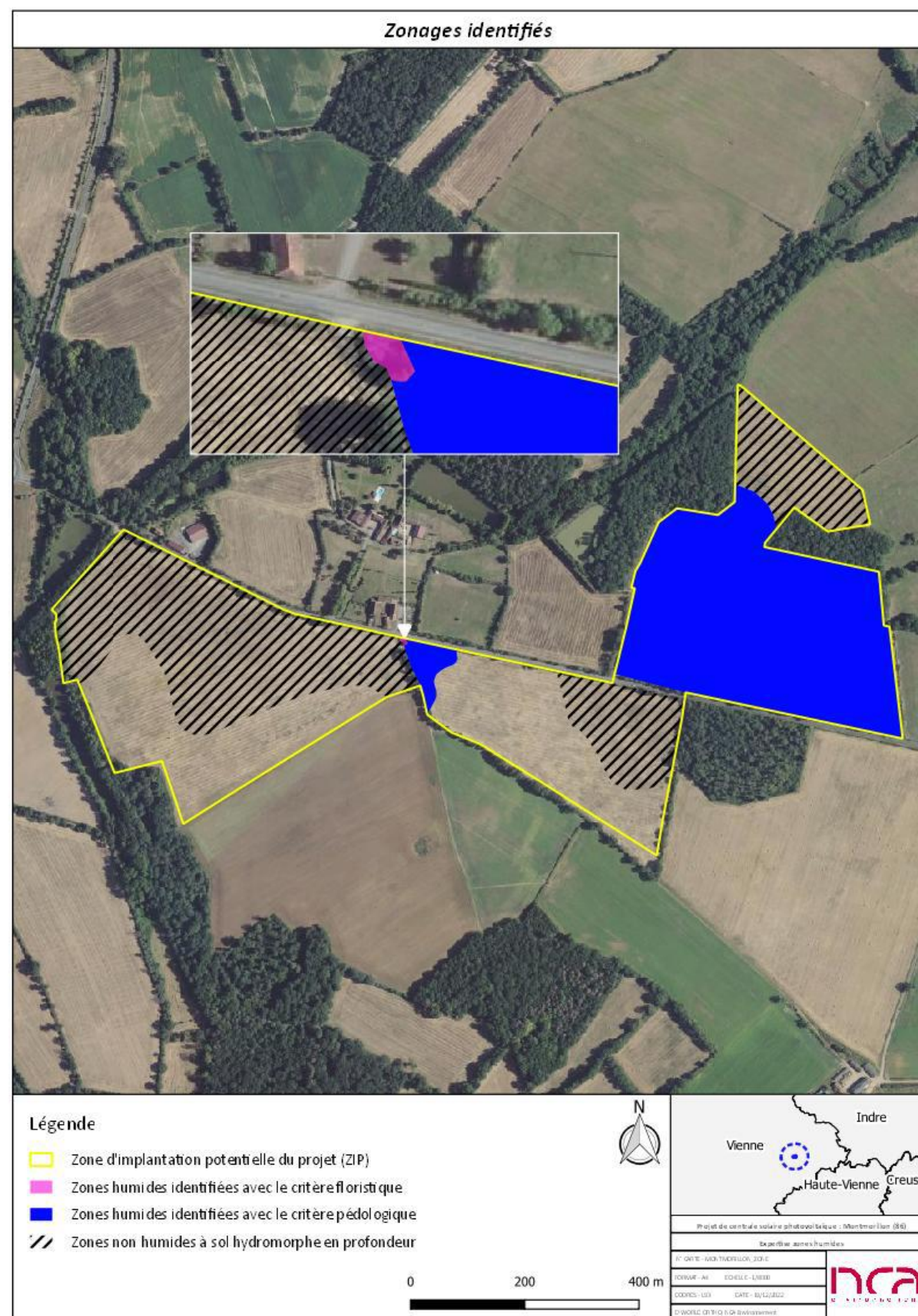


Figure 3 : Zones humides identifiées sur le site d'étude

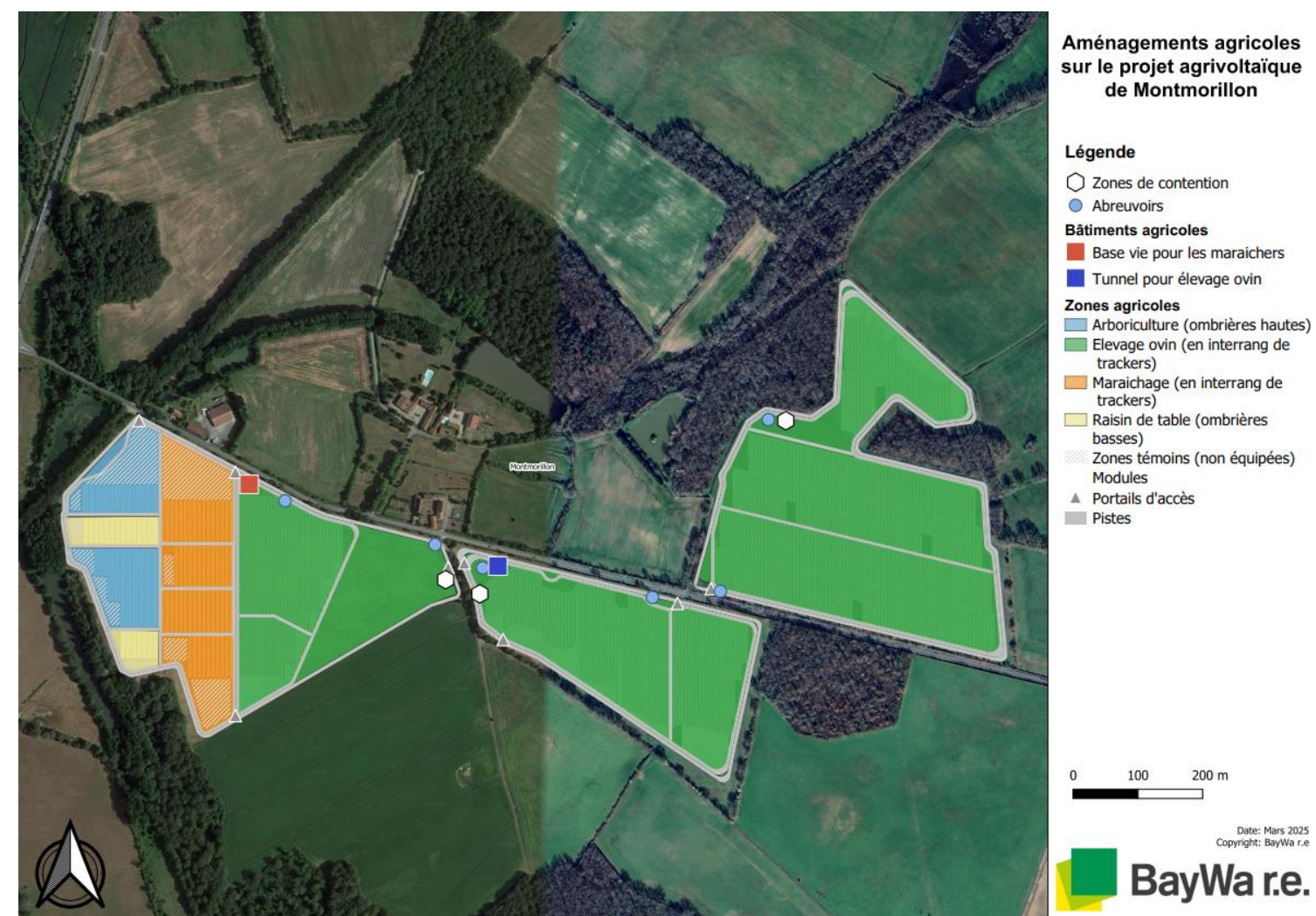


Figure 4 : Carte des aménagements agricoles du projet photovoltaïque de Montmorillon



La préservation du terrain naturel pour les pistes est une mesure pertinente. Le formulaire mentionne que 71% des pistes sont prévues en terrain naturel, réduisant l'impact sur les zones humides. La présentation du DLE mentionne 50,5 % (p13). **Ce ratio reste donc à clarifier.**

Dans la partie IV.4.1 du dossier loi sur l'eau, la mesure de réduction R n°1 : préserver les zones humides en phase de conception du projet prévoit que « la maximisation des pistes d'accès du parc photovoltaïque en terrain naturel sans excavation ou remplacement du sol, permettant de maintenir le fonctionnement hydraulique actuel du site, et par conséquent le fonctionnement et l'alimentation des zones humides inventoriées (71% soit 4,54 ha de la totalité des pistes sont prévues en terrain naturel). Le chiffre de 50,5% est erroné et a été mis à jour dans la dernière version de l'étude d'impacts. Effectivement, de nouveaux échanges avec le SDIS (voir mail du Lieutenant Labrousse du SDIS 86 en **Annexe 2**, nous ont permis en cours d'instruction de réduire la surface des pistes en GNT sur l'ensemble du projet. Les pistes du projet auront les caractéristiques suivantes et sont à retrouver sur le plan de masse à jour du projet :

- Les pistes externes périphériques de 5m de large seront laissées en terrain naturel, entretenues, débroussaillées et non compactées
- Les pistes internes périphériques de 5m de large seront composées de 3m de GNT depuis la clôture puis 2m en terrain naturel, entretenues, débroussaillées et non compactées
- Certaines pistes internes pénétrantes de 5m de large seront composées de 3m de GNT au centre et d'1m en terrain naturel, entretenues, débroussaillées et non compactées, de chaque côté
- Le reste des pistes internes pénétrantes de 5m de large seront laissées en terrain naturel, entretenues, débroussaillées et non compactées

En somme, la grande majorité des pistes de ce projet sont en terrain naturel, entretenues, débroussaillées et non compactées (71% soit 4,54 ha de la totalité des pistes sont prévues en terrain naturel).

D'autre part, même en l'absence d'excavation pour la création de pistes, le tassement du sol dû aux passages des engins modifiera les capacités d'absorption du sol et ses fonction géochimiques. L'impact ne peut pas être considéré comme nul au moins à l'intérieur des parcelles clôturées.

Réponse :

Le dossier loi sur l'eau (p147) évoque le tassement du sol et son imperméabilisation partielle comme un effet temporaire donc l'impact est jugé faible et non considéré comme nul.

Analyse des impacts

Les effets du projet sont une imperméabilisation localisée, un compactage localisé et un risque de pollution par déversement accidentel. Il s'agit d'effets temporaires, directs et indirects et faibles.

Avec un enjeu très faible, l'impact du projet sur les sols et sous-sols est faible.

Positif	Nul	Très faible	Faible	Moyen	Fort
---------	-----	-------------	--------	-------	------

Impacts sur les habitats et espèces protégées

Le maintien des structures végétales (arbres, haies) et l'utilisation de trackers sont des mesures pertinentes et efficaces pour les habitats naturels, mais à modérer pour les habitats des d'espèces, notamment volantes.

Notons que la zone constitue une zone d'alimentation pour des rapaces tels que le busard Saint-Martin et le Circaète Jean-le-Blanc, ou encore pour les chiroptères. Le pétionnaire reconnaît la perte de fonctionnalité de la zone (p. 46 du formulaire). Cet impact semble sous-estimé puisque cet habitat peut être considéré comme potentiellement perdu pour ces espèces.

Réponse :

Il est précisé que la ZIP constitue une zone d'alimentation potentielle et de passage pour ces espèces au regard des habitats qui le composent.

Le pétionnaire rappelle que l'impact est défini et pondéré en considération des observations réalisées sur le site, ainsi que son contexte écologique. (En effet, le nombre d'individus de chaque espèce et leur comportement est pris en compte mais également les ressources et habitats présents aux abords immédiats de la zone d'implantation potentielle. Ces informations sont disponibles dans la partie faune (p184) de l'étude d'impact.

A titre d'exemple, le Circaète Jean-le-Blanc n'a pas été observé au cours des inventaires, l'espèce étant uniquement mentionnée dans la bibliographie. Concernant les espèces de Busards (Saint-Martin et Cendré) un seul individu de chaque a été observé au cours des inventaires.

Par ailleurs, le pétionnaire considère que la distance inter-rangées et le positionnement vertical des panneaux la nuit (mesure R52) seront suffisants pour permettre l'accès de la faune à la ressource alimentaire. Cette affirmation ne tient pas compte du comportement des espèces et de l'effarouchement généré par les panneaux pour certaines d'entre elles. La réduction de l'impact permise par une inter-distance importante et l'utilisation de trackers mérite donc d'être nuancée, et précisée selon les espèces (chiroptères et oiseaux en particulier).

Réponse :

L'effarouchement complet de la faune ne peut être présumé. Les retours d'expériences sur les centrales photovoltaïques faisant l'objet de suivi écologiques en phase d'exploitation sur plusieurs années, montrent que les espèces (en particulier les petits oiseaux) fréquentent de nouveau les sites pour des activités d'alimentation et de reproduction. Rappelons que les centrales photovoltaïques en phase d'exploitation sont des zones fermées et peu fréquentées. Seules quelques passages dû à la maintenance des structures sont réalisés chaque année.

La technologie des trackers offre une inter-rangée plus importante que pour les panneaux fixes, facilitant de ce fait l'accès aux ressources entre et sous les panneaux.

De plus, la mesure R n°53 : Préserver des habitats pour la faune (p371 de l'étude d'impact), souligne la qualité des parcelles entourant le projet. Ces dernières présentent des habitats similaires à ceux se trouvant au sein du projet. De plus, elles sont actuellement exploitées en agriculture biologique, préservant ainsi leur biodiversité associée.

Phase d'exploitation

L'utilisation de trackers, positionnés verticalement la nuit, est une mesure de réduction très pertinente, en particulier pour le maintien des fonctions des zones humides, comme pour la préservation des habitats.

Le dossier est lacunaire sur certains points. Ainsi il conviendrait de le compléter avec :

- *Une évaluation de l'impact du tassement du sol par le cheptel en dessous des panneaux (en fonction du chargement) qui constitue des abris potentiels et sont susceptibles d'être utilisés comme tels ;*

Réponse :

Le pétitionnaire tient à rappeler que les parcelles du projet sont avant tout, des terres agricoles et que de fait, l'activité associée aura un impact sur le sol (élevage, semi de prairie...). Dans le cas où ce projet ne se réaliserait pas, il se pourrait que les terrains basculent un jour en grande culture conventionnelle avec un travail du sol plus important (labours...) que celui associé aux activités agricoles prévues sur le projet agrivoltaïque de Montmorillon.

Cyril Ydier est notre éleveur partenaire sur ce projet de Montmorillon. Il est agriculteur depuis plusieurs années, en agriculture biologique et possède une grande expérience de l'élevage (ovin, bovin, avicole ...) sur son exploitation. Il produit ses propres fourrages et céréales, pour l'alimentation de son troupeau. La surface du projet dédiée à l'élevage ovin lui sera mise à disposition, en plus de sa surface agricole utile actuelle.

Il est prévu sur le site, un chargement extensif de moins d'un UGB à l'hectare (environ 0,9 UGB/ha - 150 brebis, 6 béliers pour environ 29 ha). Il élève des brebis de race Solognote, bonnes marcheuses et rustiques, particulièrement adaptées aux milieux humides ouverts de la région et à leur conservation. Un entretien des refus par broyage, en fin de saison, permettra aussi la pérennisation du couvert herbacé, sa bonne couverture, tout en favorisant sa diversité floristique.

Le parc a été conçu pour créer 3 îlots de pâturage, chacun équipés d'abreuvoirs, répartis de manière équilibrée, favorisant une bonne appropriation de l'espace par les animaux. Ces îlots permettront de faire tourner régulièrement le troupeau, pour éviter la création de zones de couchage préférentielles.

Il est prévu, par ailleurs, la création d'une bergerie afin de loger les brebis sur les mois d'hiver.

BayWa r.e. a une grande expérience en agrivoltaïsme et intervient sur toute la vie d'une centrale (développement, construction et exploitation). Nous exploitons plus de **37 parcs** solaires accueillant de l'élevage ovin en Europe représentant plus 1 GWc. En France, nous accueillons l'élevage ovin sur **une douzaine de parcs solaires partout en France**.

En somme, l'expérience de notre éleveur ovin et la conduite de l'activité en pâturage tournant dynamique permettra de réduire fortement le risque de tassement du sol lié à la présence des ovins sur site.

- *Une mesure de réduction supplémentaire permettant d'atténuer l'effet miroir des panneaux en augmentant leur rugosité, de manière à réduire les risques de collision de la faune volante, notamment des chiroptères, les oiseaux d'eau et insectes aquatiques.*

Réponse :

Actuellement, la littérature spécifique aux interactions des chiroptères avec des surfaces planes étudie des surfaces anthropisées lisses (vitres, plaques...). Les conclusions indiquent que les surfaces lisses positionnées à l'horizontales favorisent les manœuvres d'évitement et donc diminuent les collisions.

En effet, lorsque les surfaces lisses sont positionnées à l'horizontale, les chiroptères réalisent des manœuvres d'abreuvement. Dans ce cadre, elles émettent des signaux à une fréquence plus élevée que les vols standard ou de chasse et peuvent alors réagir plus rapidement lorsque la surface visée ne correspond pas à de l'eau. Il a été démontré que si des obstacles, de type cordes, fils, sont placés, ces derniers sont détectés et les chiroptères ne s'approchent pas de la surface car cette dernière n'est pas reconnue comme un plan d'eau.

Dans le cadre d'une centrale photovoltaïque avec technologie trackers le risque est largement diminué. En effet :

- Les trackers sont positionnés verticalement en zone humide, en phase nocturne, période d'activité des chiroptères ;
- Lors d'événements climatiques exceptionnels, ils sont mis en position de sécurité horizontale. Cependant, au cours de ces événements, l'activité chiroptérologique est réputée non significative (vents forts à violents, pluie...) ;
- Les panneaux ne peuvent être assimilés à des surfaces lisses. En effet plusieurs éléments de relief sont à prendre en compte :
 - o L'ensemble du parc ne présente pas une surface homogène en raison de l'inter-rangée significative entre les panneaux,
 - o Les tables sont composées de plusieurs modules espacés de quelques centimètres et présentant donc des aspérités.

L'ensemble de ces éléments est détectable par les chiroptères et participe à la réduction des collisions par les chiroptères.



Figure 5 : Photographie d'un parc solaire au sol avec trackers

I.1.5.2 Evaluation des impacts négatifs résiduels significatifs et pertinence des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité

Zones humides

L'impact résiduel sur les zones humides est estimé à 9 800 m². Le ratio de compensation de 200% est cohérent avec le ratio surfacique minimal prévu par le SDAGE Loire Bretagne, générant une dette compensatoire de 19 600 m².

Le pétitionnaire propose une surface de compensation de 26 000 m². A défaut de présentation d'une analyse du devenir des fonctions des zones humides impactées et du site compensatoire, il n'est pas possible en l'état de se prononcer sur le gain fonctionnel généré par la compensation. La Méthode



Nationale d'Évaluation des Fonctions des Zones Humides a cependant été employée, il conviendrait de transmettre le tableur ainsi que les fichiers SIG.

Réponse :

Le diagnostic de fonctionnalité des zones humides est disponible dans la partie V.2.4.3 Diagnostic fonctionnel (p117 du DLE). Il a été mené selon la méthodologie national d'analyse des fonctionnalités des zones humides (version2). L'analyse complète et détaillée est disponible en annexe 1 du dossier Loi sur l'eau.

La mesure C1 prévoit la restauration d'une zone humide au sein du site, sur une zone incluse dans le périmètre du projet mais évitée. La parcelle n'est actuellement pas humide mais présente des traces d'hydromorphies en dessous de 40cm/ Le choix de la parcelle aurait été préférable à proximité des cours d'eau existants (parcelles Ouest notamment)

Réponse :

Le choix de la zone de compensation se justifie par la composition du sol et sa localisation à proximité immédiate d'un plan d'eau, permettant ainsi une pérennisation des opérations de génie écologique menées pour la reconquête de la zone humide et sa biodiversité associée. L'ensemble des opérations qui y seront menées sont présentées dans le détail de la mesure C1, p175 du DLE.

Pour sa restauration, le pétitionnaire peut consulter, entre autres ressources disponibles sur le site du Forum des Marais Atlantique, une présentation dédiée. L'étrépage des 20 premiers cm de sol va générer des déblais dont l'utilisation et le devenir restent à préciser. En aucun cas ils ne doivent être disposés en zones humides (pas de remblais). Pour mémoire, une mare n'est pas considérée comme zone humide au sens de l'arrêté du 24 juin 2008. Le chargement du pâturage ovin mis en place reste à préciser. La gestion du site doit viser uniquement l'amélioration des fonctions de la zone humide créée sur le site, dont la qualité des habitats d'espèces fait partie. L'utilisation à des fins purement économiques de la parcelle est à proscrire.

Réponse :

Bien que les parties profondes et non végétalisées des mares ne puissent être considérées comme des zones humides, les berges de ces dernières accueillent généralement des espèces végétales déterminantes des zones humides, comme c'est le cas ici.

Comme précisé précédemment, le chargement extensif, le choix de la race ovine ainsi que les rotations de pâturage permettront la préservation des milieux les plus sensibles sur le site.

Comme précisé dans le formulaire de demande de phase amont, aucun export de matériaux n'est prévu pour ce projet. Les déblais issus de l'étrépage seront étalés en dehors de la zone prévue pour la compensation zone humide. En amont, une évacuation des plantes invasives sera réalisée selon le protocole détaillé dans la Mesure R n° 32 : Gestion des espèces végétales exotiques envahissantes présentes sur la zone de chantier en page 362 de l'étude d'impacts.

Habitats et espèces protégées

Les pièces transmises ne permettent pas d'analyser l'évaluation des impacts et des mesures mises en place pour les habitats et les espèces protégées.

Réponse :

L'ensemble des éléments permettant l'analyse des impacts sur les espèces et les habitats sont présentés dans le dossier loi sur l'eau ainsi que dans l'étude d'impacts complète. Le pétitionnaire invite l'OFB à en prendre connaissance.

I.1.5.3 Suivi et autres mesures d'accompagnement

En complément de la MNEFZH tous les cinq ans (mesure S3), l'utilisation de la boîte à outils LIGERO pourrait être envisagée.

Concernant les suivis écologiques, il conviendrait de les calibrer, à minima pour les taxons pour lesquels les impacts bruts sont jugés les plus forts, de manière à vérifier que les mesures de réduction sont efficaces. Ce point est d'autant plus important que l'absence de dérogation ne peut se justifier que par l'absence de risque caractérisé et par l'effectivité des mesures d'atténuation.

Une mesure complémentaire d'accompagnement pourrait être envisagée pour les espèces volantes dépendantes des prairies, via la transformation en prairie si possible permanente d'une parcelle actuellement cultivée, dans l'aire d'étude rapprochée.

Réponse :

La mesure de suivi S n°2 (p192 du DLE) précise que « le protocole appliqué lors de ce suivi est le même que celui établi dans le diagnostic écologique pour l'ensemble des groupes faunistiques ». Ainsi l'ensemble des taxons sera prospecté. Le suivi permettra le contrôle de l'évolution des milieux et d'appliquer des mesures correctives si nécessaire. Une attention particulière sera apportée, au cours de ces suivis, aux espèces présentant de plus forts enjeux.

Aucune mesure complémentaire d'accompagnement n'est envisagée. Les protocoles de suivi sont jugés adaptés et suffisants pour le suivi des espèces et des habitats. Le choix de réitérer les protocoles de prospections déjà réalisés dans le cadre de l'état initial, permet une analyse de type BACI pour les taxons étudiés.

La mesure de suivi S n°3, détaillée page 193 du DLE, permettra, quant à elle, la réalisation d'un suivi spécifique aux mesures de compensation et d'accompagnement mises en place et à leur efficacité.



ANNEXES

Annexe 1 : Avis de l'OFB (21 juillet 2025) dans le cadre de la phase amont associée à la demande d'autorisation environnementale du projet photovoltaïque de Montmorillon



Direction départementale des territoires
de la Vienne
20, rue de la Providence
BP 80523
86000 Poitiers

Signature de M Thomas MARTIN

Poitiers, le 21 juillet 2025

Objet : Demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présentée par la société BAYWA R.E pour la construction et l'exploitation d'un parc agrivoltaïque, sur la commune de Montmorillon (86)

Suite à l'examen du dossier cité en objet, transmis au service départemental 86 de l'OFB le 5 juin 2025, veuillez-trouver ci-après les principales observations de mes services, portant sur le déploiement de la séquence « éviter – réduire – compenser » concernant les enjeux relatifs aux zones humides, à la faune, à la flore, aux habitats et aux fonctionnalités associées.

Cet avis est basé sur les pièces transmises, notamment :

- Formulaire de phase amont
- Présentation du dossier de demande d'autorisation environnementale au titre de la Loi sur l'Eau réalisé par NCA environnement à la DDT en mars 2025, et abordant les demandes d'ajout.

Le dossier d'autorisation environnementale n'était pas transmis. Ainsi, une partie de l'analyse peut être lacunaire.

1. Caractéristiques du projet

Ce projet d'agrivoltaïsme s'étend sur une surface de 37.8 ha clôturés, incluant les pistes, citernes incendie, 4 containers de stockage (maintenance et maraîchage), 1 local sanitaire, 9 postes de transformation et 3 postes de livraison.

Le site sera entièrement clôturé sur 5.75 km. Une piste intérieure de 5 m de large (sur 6 306 m² de zone humide) et une piste extérieure de 5 m de large (accès SDIS), borderont la clôture sur toute sa longueur.

Actuellement, les parcelles agricoles ne sont pas exploitées chaque année et sont en jachère, ce qui est potentiellement très favorable pour la faune. Le projet prévoit l'installation de 3 exploitations agricoles : 2 maraîchers-arboriculteurs et un éleveur ovin, tous en agriculture biologique. Le site sera ainsi équipé d'une centrale de trackers avec du pâturage ovin ou du maraîchage en inter-rang (46 658 m²), d'ombrières photovoltaïques semi-transparentes dédiées à l'arboriculture fruitière (raisin de table).

1/8

Office français de la biodiversité
Direction régionale Nouvelle-Aquitaine
207, cours du Médoc - 33300 Bordeaux
www.ofb.gouv.fr

Le formulaire indique une distance inter-pieux de 4.88 m alors que la présentation du DLE indique une largeur inter-rangées de 2.5 m à 4.88 m. **Ce point mérite d'être clarifié.**

Les tables photovoltaïques seront reliées par des câbles aériens. Les rangées de trackers seront reliées par des câbles souterrains.

La création anhexe de points d'eau est prévue pour l'abreuvement des animaux. **Il conviendrait de préciser si les tranchées nécessaires à l'adduction d'eau ont été incluses dans le calcul de l'impact ou si ce raccordement se fait sous voirie/chemin.**

Concernant le raccordement au poste source « Est Vienne » situé à 6 km, aucune indication précise n'est donnée. **Le principe d'enfouissement des lignes sous chaussée reste à confirmer.**

2. Contexte réglementaire

La puissance projetée du parc agrivoltaïque est de 24.7 MWh induisant la réalisation d'une évaluation environnementale.

La demande d'avis concerne une autorisation au titre de la loi sur l'eau pour la rubrique 3310 du fait de l'impact sur 56 500 m² de zones humides (assèchement / remblai / sol recouvert par les panneaux).

Le pétitionnaire n'a pas déposé de dérogation relative aux espèces protégées. Il n'est pas possible de juger de la sécurité juridique du dossier sur ce point au regard des pièces transmises. Un avis complémentaire de la DREAL sur le dossier complet pourrait être nécessaire.

3. Spécificités des milieux humides et enjeux de biodiversité

Il est regrettable que dans le paragraphe dédié aux enjeux environnementaux p 7 du formulaire phase amont, aucune information ne soit donnée sur les enjeux de biodiversité locaux. Seuls les aspects énergétiques sont abordés (réduction de CO2).

La zone d'implantation potentielle (ZIP) n'intersecte aucun cours d'eau, ni aucun zonage environnemental. Il se situe néanmoins à 500 m de la ZPS « Camp de Montmorillon, Landes de Ste-Marie » désignées pour les oiseaux liés aux bocages, landes et étangs.

Le pétitionnaire relève la présence de corridors liés à la trame verte et bleue à proximités (forêts, landes et bocages).

Elle se situe sur la masse d'eau « Le Riou et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Gartempe ». Il s'agit d'une zone humide de plateau alimentée notamment par une nappe perchée et bordée par deux cours d'eau :

- Le Riou à l'ouest,
- L'Allochon au nord.

La fonction hydrologique de la zone humide est primordiale de par sa capacité à retenir l'eau pour éviter le ruissellement vers l'aval (p.6 EI).

La ZIP comprend 14.48 ha de zones humides : 0.11 ha selon le critère floristique et 14.37 selon le critère pédologique.

4. Pertinence de l'état initial

4.1. Aire d'étude

Aucune information n'est disponible dans les pièces transmises.

4.2. Zones humides

Il n'est pas possible au regard des éléments transmis de se prononcer sur la qualité de l'état initial pour

2/6

Office français de la biodiversité
Direction régionale Nouvelle-Aquitaine
207 cours du Médoc - 33300 Bordeaux
www.ofb.gouv.fr



les zones humides.

4.3. Habitats et espèces protégés

Les pages 3 et 4 du formulaire phase amont ne mentionnent pas de rencontre des acteurs naturalistes. Il conviendrait de préciser si Vienne Nature et la LPO ont été consultés pour obtenir leur éclairage sur les enjeux locaux au regard des données dont ils disposent (oiseaux, chiroptères et insectes protégés en particulier). **Le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique aurait pu être également consulté.** La bibliographie ne se base que sur les données de l'INPN et reste ainsi lacunaire. Les plateformes du SINP régional n'ont pas été consultées : OBV pour la flore et les habitats, FAUNA pour la faune.

Le tableau p 15 du formulaire ne concerne pas la région (référence à la région BFC).

Les inventaires ont été réalisés de fin mars à septembre. Les enjeux de halte migratoire et d'hivernage ne sont donc pas connus.

Au regard des éléments transmis, il n'est pas possible de donner un avis plus circonstancié sur la qualité de l'état initial.

5. Prévision d'impacts et pertinence des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des atteintes à la biodiversité

5.1. Pertinence des mesures d'évitement

L'évitement de la mare (mesure E1) est une mesure pertinente au regard des enjeux associés.

5.2. Évaluation de la prévision des impacts et pertinence des mesures de réduction

5.2.1. Phase chantier

Impact sur les zones humides

L'évitement de la zone humide floristique à l'ouest, associée à une petite mare (0.1 ha), reste pertinente en dépit de sa petite taille.

Le projet génère un impact brut sur 56 500 m² de zones humides correspondant à :

- Surface projetée des panneaux : 46 558 m².
- Tunnel ovin : **168 m²**.
- Surfaces cumulées des pieux battus nécessaires à la fixation des panneaux et des piquets de clôture : 106 m². L'étude géotechnique permettant le choix définitif du système de fixation aurait dû être faite en amont afin de préciser les impacts dès ce stade. L'utilisation de fixations bétonnées reste en effet envisagée par le pétitionnaire (p. 15 de la présentation DLE).
- Pistes empierrées : **6 306 m²**.
- Locaux techniques, transformateurs, citerne : **1 009 m²** en. Les pistes SDIS ne sont pas incluses.
- Tranchées : **2 233 m²** en zones humides.

Les ombrières fixes sont opportunément localisées en dehors des zones humides.

L'utilisation d'engins légers et de plaques de roulage en cas de forte pluie semblent pertinents (mesure R53). Néanmoins, il pourrait être envisagé **d'arrêter le chantier sur les zones humides en cas de fortes précipitations (> 8mm)** pour limiter les atteintes à la structure des sols humides, ainsi que le risque d'érosion et de transport de matières jusqu'aux cours d'eau.

Il conviendrait **d'évaluer les impacts des déplacements des engins en phase chantier** sur l'ensemble de la centrale pour installer les pieux et monter les structures (tassement, déstructuration du sol...).

La mise en défens des zones humides floristiques et de la mare est pertinente (mesure R29). Toutefois, la méthode adoptée en phase chantier doit **garantir leur protection totale**. L'utilisation de rubalise biodégradable ou de piquets reliés par une chaîne est insuffisante.

3/6

La mise en place de bouchons d'argile (mesure R26) de manière à limiter l'effet drainant des tranchées semble pertinente mais sous-calibrée. Afin de renforcer l'efficacité de la mesure, ce type de bouchon pourrait être placé tous les 5 à 10 m environ et non tous les 50 m. De plus, l'argile doit être déposée dans l'intégralité de la hauteur de la tranchée, sur 1 à 2 m de long, et pas uniquement en enrobage autour des gaines. Enfin, il serait intéressant de sourcer l'efficacité de cette mesure par des publications ou retours d'expériences ciblés. **Les tranchées d'adduction d'eau pour l'abreuvement des animaux devront bénéficier du même traitement et être intégrées à la mesure de réduction si elles sont en zones humides.**

La préservation du terrain naturel pour les pistes est une mesure pertinente. Le formulaire mentionne que 71% des pistes sont prévues en terrain naturel, réduisant l'impact sur les zones humides. La présentation du DLE mentionne 50.5% (p. 13). **Ce ratio reste donc à clarifier.**

D'autre part, même en l'absence d'excavation pour la création de pistes, le tassement du sol dû aux passages des engins modifiera les capacités d'absorption du sol et ses fonctions géo-chimiques. L'impact ne peut pas être considéré comme nul au moins à l'intérieur des parcelles clôturées.

Impacts sur les habitats et espèces protégées

Le maintien des structures végétales (arbres, haies) et l'utilisation de trackers sont des mesures pertinentes et efficaces pour les habitats naturels, mais à modérer pour les habitats d'espèces, notamment volantes.

Notons que la zone constitue une zone d'alimentation pour des rapaces tels que le busard St-Martin et le Circaète Jean-le-Blanc, ou encore pour les chiroptères. Le pétitionnaire reconnaît la perte de fonctionnalité de la zone (p. 46 du formulaire). Cet impact semble sous-estimé puisque cet habitat peut être considéré comme potentiellement perdu pour ces espèces.

Par ailleurs, le pétitionnaire considère que la distance inter-rangées et le positionnement vertical des panneaux la nuit (mesure R52) seront suffisants pour permettre l'accès de la faune à la ressource alimentaire. Cette affirmation ne tient pas compte du comportement des espèces et de l'effarouchement généré par les panneaux pour certaines d'entre elles. La réduction de l'impact permise par une inter-distance importante et l'utilisation de trackers mérite donc d'être nuancée, et précisée selon les espèces (chiroptères et oiseaux en particulier).

Au regard des éléments transmis, il est difficile de rendre un avis plus abouti.

5.2.2. Phase d'exploitation

L'utilisation de trackers, positionnés verticalement la nuit, est une mesure de réduction très pertinente, en particulier pour le maintien des fonctions des zones humides, comme pour la préservation des habitats.

Le dossier est lacunaire sur certains points. Ainsi, il conviendrait de le compléter avec :

- Une **évaluation de l'impact du tassement du sol par le cheptel en dessous des panneaux** (en fonction du chargement), qui constituent des abris potentiels et sont susceptibles d'être utilisés comme tels.
- Une mesure de réduction supplémentaire permettant **d'atténuer l'effet miroir des panneaux** en augmentant leur rugosité, de manière à réduire les risques de collision de la faune volante, notamment des chiroptères, les oiseaux d'eau et insectes aquatiques.

Les pistes externes seront uniquement débroussaillées, sans apport de grave. Les pistes internes seront recouvertes sur 3 des 5 m par de la grave, excepté en zone humide. Cette mesure réduit sensiblement l'impact sur les zones humides.

4/6



5.3. Évaluation des impacts négatifs résiduels significatifs et pertinence des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité

Zones humides

L'impact résiduel sur les zones humides est estimé à 9 800 m². Le ratio de compensation de 200% est cohérent avec le ratio surfacique minimal prévu par le SDAGE Loire Bretagne, générant une dette compensatoire de 19 600 m².

Le pétitionnaire propose une surface de compensation de 26 000 m². A défaut de présentation d'une analyse du devenir des fonctions des zones humides impactées et du site compensatoire, il n'est pas possible en l'état de se prononcer sur le gain fonctionnel généré par la compensation. La Méthode Nationale d'Évaluation des Fonctions des Zones Humides a cependant été employée, il conviendrait de **transmettre le tableur ainsi que les fichiers SIG**.

La mesure C1 prévoit la restauration d'une zone humide au sein du site, sur une zone incluse dans le périmètre du projet mais évitée. La parcelle n'est actuellement pas humide mais présente des traces d'hydromorphie en dessous de 40 cm. **Le choix de la parcelle aurait été préférable à proximité des cours d'eau existants** (parcelle Ouest notamment).

Pour sa restauration, le pétitionnaire peut consulter, entre autres ressources disponibles sur le site du Forum des Marais Atlantique, une présentation dédiée¹. L'étrépage des 20 premiers cm de sol va générer des déblais dont l'utilisation et le devenir restent à préciser. **En aucun cas ils ne doivent être disposés en zones humides (pas de remblais)**. Pour mémoire, une mare n'est pas considérée comme zone humide au sens de l'arrêté du 24 juin 2008. Le chargement du pâturage ovin mis en place reste à préciser. La gestion du site doit viser uniquement l'amélioration des fonctions de la zone humide créée sur le site, dont la qualité des habitats d'espèces fait partie. L'utilisation à des fins purement économiques de la parcelle est à proscrire.

En termes de calendrier, rappelons que la compensation doit être effective avant l'impact et donc avant le début du chantier.

Habitats et espèces protégées

Les pièces transmises ne permettent pas d'analyser l'évaluation des impacts et des mesures mises en place pour les habitats et les espèces protégées.

5.4. Suivis et autres mesures d'accompagnement

En complément de la MNEFZH tous les cinq ans (mesure S3), l'utilisation de la boîte à outils **LIGERO**² pourrait être envisagée.

Concernant les suivis écologiques, il conviendrait de les calibrer, *a minima* pour les taxons pour lesquels les impacts bruts sont jugés les plus forts, de manière à **vérifier que les mesures de réduction sont efficaces**. Ce point est d'autant plus important que l'absence de dérogation ne peut se justifier que par l'absence de risque caractérisé et par l'effectivité des mesures d'atténuation.

Une mesure complémentaire d'accompagnement pourrait être envisagée pour les espèces volantes dépendantes des prairies, *via* la transformation en prairie si possible permanente d'une parcelle actuellement cultivée, dans l'aire d'étude rapprochée.

Conclusion

De nombreux points sont lacunaires du fait des pièces disponibles.

Au regard des éléments transmis, l'évaluation de l'impact sur les zones humides semble correcte du point

¹ <https://erzh.forum-zones-humides.org/wp-content/uploads/sites/2/2021/12/RestaurationZH-2022.pdf>

² <http://www.ligero-zh.org/la-boite-a-outils>

de vue surfacique, mais incomplète concernant l'évaluation des fonctions.

Il reste par ailleurs à préciser le ratio de pistes maintenues en terrain naturel, et à expliquer pourquoi ne pas appliquer cette mesure de réduction sur l'ensemble du projet.

La mesure de compensation pourrait être encore affinée. Sa localisation ne permet pas de maximiser la probabilité de lui donner un caractère humide, malgré l'étrépage. Sa gestion devra assurer un développement optimum des habitats humides *via* un chargement ovin adapté.

Nota bene : [Le terme 'ONEMA' gagnerait à être mis à jour en le remplaçant par 'OFB']

OFB DR Nouvelle-Aquitaine
Le Directeur régional adjoint

Didier HABAT



Annexe 2 : Mail du lieutenant Labrousse (SDIS86) – Préconisation pour nos projets de Montmorillon et de Mauprévoir

RE: Projet agrivoltaïque de Mauprévoir (86 460) - Plan de masse - Préconisations SDIS 86 - BayWa r.e. France



Jean Christophe LABROUSSE <JeanChristophe.LABROUSSE@sdis86.net>

À Leo Le Bail



Cet expéditeur JeanChristophe.LABROUSSE@sdis86.net est externe à votre organisation.



Vous avez répondu à ce message le 19/02/2025 16:54.

Ce message fait partie d'une conversation suivie. Cliquez ici pour rechercher tous les messages connexes ou ouvrir le message d'origine marqué d'un indicateur.



Répondre



Répondre à tous



Transférer



mer. 19/02/2025 16:41

Bonjour Monsieur,
Réponse en rouge
A bientôt



Lieutenant (HC) Jean-Christophe LABROUSSE
Groupement Prévention
Service Départementale d'Incendie et de Secours de la Vienne
11 Avenue Galilée - CS60120
86961 FUTUROSCOPE CEDEX
jc.labrousse@sdis86.net
Tel : 05 49 49 18 66 - Port: 06 19 60 65 62

De : Leo Le Bail <Leo.LeBail@baywa-re.fr>

Envoyé : mercredi 12 février 2025 17:30

À : Jean Christophe LABROUSSE <JeanChristophe.LABROUSSE@sdis86.net>

Cc : Quentin Hamon <Quentin.Hamon@baywa-re.fr>; Lucie Pons <Lucie.Pons@baywa-re.fr>

Objet : RE: Projet agrivoltaïque de Mauprévoir (86 460) - Plan de masse - Préconisations SDIS 86 - BayWa r.e. France

Bonjour M. Labrousse,

Comme convenu, je me permets de revenir vers vous suite à notre échange téléphonique de ce début d'après-midi. Nous avons échangé sur les pistes internes et externes de nos projets agrivoltaïques de Mauprévoir (moutons) et de Montmorillon (moutons et une petite zone d'arboriculture et maraîchage sur la poche ouest du projet).

Concernant le projet de Mauprévoir, nous avons échangé à plusieurs reprises ces derniers mois et vous m'aviez validé en rouge (voir votre retour de mail ci-dessous en date du 04/12/2024) les préconisations à prendre en compte pour la réalisation du plan de masse associé au projet. Veuillez trouver une carte de la zone d'étude du projet de Mauprévoir et ses coordonnées GPS ici : <https://maps.app.goo.gl/kv3veCUzdNb6vZAt6> :



Concernant ce projet de Mauprévoir, non situé à proximité immédiate d'un massif boisé à risque et au regard de notre échange téléphonique, pouvez-vous me confirmer (commentaire en rouge à côté) les éléments suivants :

- Les pistes externes en terrain naturel de 5m de large seront débroussaillées, entretenues et **non compactées correct**
- Les pistes internes périphériques seront de 5m de large (3m en GNT **compactée** au départ de la clôture puis 2 mètres en terrain naturel entretenue et débroussaillée et **non compactée**)

Concernant le projet de Montmorillon (en cours d'instruction par la DDT86), non situé à proximité immédiate d'un massif boisé à risque, nous avons validé ensemble le plan de masse en amont du dépôt de la demande de PC. J'ai également besoin de votre validation des éléments suivants sur lesquels nous avons échangé afin d'apporter des précisions à la DDT86 en cas de demandes complémentaires :

- Les pistes externes en terrain naturel de 5m de large seront débroussaillées, entretenues et **non compactées** sur l'ensemble du site **correct**

Pour ce projet, nous avons considéré sur le plan de masse déposé, des pistes internes périphériques et quelques pistes pénétrantes, en GNT de 5m de large (voir plan masse ci-dessous)

- En ce sens, comme préconisé sur le projet de Mauprévoir (voir mail ci-dessous en date du 04/12/2024), pouvons-nous également considérer pour les pistes **internes** périphériques 3m en GNT au départ de la clôture puis 2 mètres en terrain naturel entretenu et débroussaillé et **non compacté** dans le cas d'une modification de plan de masse en cours d'instruction ou lors d'un dépôt de permis modificatif **affirmatif 3m compactée +2m entretenue et débroussaillée au minimum en interne au départ de la clôture,**
- Pour les pistes internes pénétrantes en GNT de 5m de large, pouvons-nous les remplacer par 3m de GNT et 2m de terrain naturel entretenu, débroussaillé et **non compacté** dans le cas d'une modification de plan de masse en cours d'instruction ou lors d'un dépôt de permis modificatif ? **pour les pistes internes, 3 m compactée et 1m de chaque côté non compactée entretenue et débroussaillée = 5m au minimum,**



Vous trouverez ci-dessous un visuel du plan de masse du projet agrivoltaïque de Montmorillon (<https://maps.app.goo.gl/K4iP5tNQimBxALX98>) :





Si vous souhaitez télécharger ce plan de masse, il est disponible ici :  [BWre-MON-PD-Plan de masse-with orthophoto.pdf](#)

En ce sens, pourriez-vous me valider les différents points soulevés pour ces deux projets en ajoutant vos commentaires en rouges à côté ?

Je vous en remercie d'avance et je reste à votre entière disposition pour échanger sur ces sujets de vive voix,

Bien Cordialement,

Léo Le bail
Chef de Projet Solaire



BayWa r.e. France SAS
10 Rue du Président Edouard Herriot
44000 Nantes

T +33 1 55 31 49 80
M +33 6 60 26 76 02
leo.lebail@baywa-re.fr
www.baywa-re.com



BayWa r.e. France SAS
triplement certifiée ISO.
Notre démarche d'excellence
et de qualité récompensée.

Join us on     